

Communiqué de presse

Liste des marchés de plein air ouverts de façon dérogatoire en Dordogne

En application du III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le préfet de la Dordogne a autorisé à titre dérogatoire l'ouverture des marchés alimentaires des communes de :

BADEFOLS-SUR-DORDOGNE
BEAUMONTOIS EN PERIGORD
BERGERAC
BOURDEILLES
CHAMPCEVINEL
CHATEAU-L'EVEQUE
CHERVEIX-CUBAS
COULOUNIEIX-CHAMIER
COUZE-ET-SAINT-FRONT
CUBJAC
EXCIDEUIL
GARDONNE
HAUTEFORT
LA BACHELLERIE
LA COQUILLE
LA DOUZE
LA FORCE
LA ROCHE-CHALAIS
LA TOUR BLANCHE

LALINDE
LE BUGUE
MAREUIL
MARSANEIX (commune déléguée de la commune nouvelle de Sanilhac)
MAURENS
MAZEYROLLES
MIALET
MILHAC-DE-NONTRON
MONBAZILLAC
MONPAZIER
MOULEYDIER
NEUVIC-SUR-L'ISLE
PERIGUEUX
PLAZAC
PRIGONRIEUX
RAZAC-SUR-L'ISLE
ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC
SAINT-CYPRIEN

SAINT-FRONT-DE-PRADOUX
SAINT-GENIES
SAINT-LAURENT-DES-HOMMES
SAINT-MEARD-DE-GURCON
SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE
SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC
SAINT-SAUD-LA-COUSSIÈRE
SAINTE-ALVERE
SANILHAC
SARLIAC-SUR-L'ISLE
SAVIGNAC-LES- EGLISES
SORGES
THENON
THIVIERS
TRELISSAC
TREMOLAT
VERTEILLAC
VILLAMBLARD

Cette dérogation a été délivrée aux communes qui se sont engagées à mettre en place une organisation des contrôles d'une nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale. Les forces de Gendarmerie et de Police veilleront à la stricte mise en œuvre des mesures ouvrant à dérogation.